



POLITIQUE No. 4
15 décembre 2022

Politique concernant les gratuités, récompenses et remises aux participants dans le cadre de la réalisation d'une activité offerte par la CJR

1. Objectif

Cette politique vise à remplacer la Politique No. 4 (concernant les frais et le remboursement de frais encourus par un membre lors de l'organisation d'une activité à la CJR) qui avait été adoptée le 18 mars 2021.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres de la CJR.

3. Définitions

Les mots suivants sont définis comme étant :

Activité : une activité au sens usuel offerte aux membres par la CJR pour une session;

Session: la période durant laquelle une activité est offerte par la CJR ;

Gratuité: un escompte ou une participation gratuite, totale ou partielle, offert par la CJR dans le cadre d'une activité.

4. Principes directeurs

Dans le cadre de cette politique :

a) Frais d'inscription

Tous les membres de la CJR assument leurs frais d'inscription ou de participation à une activité offerte par la CJR à l'exception du responsable de l'activité qui bénéficie d'une exemption de ses frais d'inscription jusqu'à concurrence de cent dollars (\$100.00). Si le coût

de l'inscription à l'activité est inférieur à 50\$, le responsable bénéficie de l'exemption du coût de son activité et il peut se prévaloir d'une récompense. Dans ce cas, le total des deux montants ne peut excéder 50\$.

(CA. 22-11-24-1782)

b) Redevance

La réalisation d'une activité doit obligatoirement générer une redevance à la CJR. Cette redevance sera établie par le conseil d'administration.

c) Récompenses aux bénévoles

Le responsable d'une activité peut à sa discrétion attribuer des récompenses aux bénévoles. Cette attribution doit obligatoirement tenir compte de la redevance à verser à la CJR.

Le montant total des récompenses aux bénévoles pour chaque activité ne doit pas excéder le moindre du revenu net de l'activité en tenant compte de la redevance ou cinquante dollars (\$50.00) par bénévole

Les récompenses doivent être réparties de façon équitable entre les bénévoles.

(CA. 22-11-24-1783)

d) Excédent

Le montant de l'excédent des revenus sur les dépenses qui est généré par une activité revient à la CJR. Ce montant n'est pas reportable à une session ultérieure.

(CA. 22-11-24-1784)

e) Remise aux participants

La remise aux participants de l'excédent des revenus sur les dépenses qui est généré par une activité n'est pas permise à moins d'avoir été approuvée par l'autorité autorisée, désignée et relevant du Conseil d'administration.

(CA. 22-11-24-1785)

f) Gratuités

Toutes les gratuités offertes par un fournisseur servent à réduire le coût de l'activité ou sont remises aux participants sous forme de tirage.

(CA. 22-12-15-1792)

5. Partage des responsabilités

Pour les fins de l'application de la présente politique, le responsable d'une activité doit soumettre pour approbation à la personne désignée par le CA, un budget accompagné

de l'entente conclue avec un fournisseur, s'il y a lieu, ainsi qu'un bilan de réalisation de l'activité.

(CA. 22-12-15-1793)

6. Dérogation

La présente politique ne s'applique pas aux activités soumises à l'application de la Politique no 5 et à la Procédure de compensation aux responsables des sorties d'un jour par l'agence de voyages, lesquelles font l'objet d'ententes avec les agences ou grossistes selon les règles établies aux contrats.

7. Remplacement

La présente politique remplace dès son adoption la Politique No 4 adoptée par le conseil d'administration le 18 mars 2021.

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adoptée par le conseil d'administration le 11 mai 2021.

Modifiée le 21 octobre 2021- Résolution 21-10-1622

Modifiée le 24 novembre 2022

Modifiée le 15 décembre 2022